

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 - NUMÉRO 185 DU 25 JUILLET 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 24 juillet 2019 portant interdiction de manifestations et de rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL

Convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale Partageable des transmissions

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 23 juillet 2019 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Conciliateur fiscal départemental

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°69/2019 du 25 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté du 25 juillet 2019 modifiant les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2019 et 19 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord +2 annexes

CENTRE HOSPITALIER DE LILLE

Décision N°19-07-0608 du 10 juillet 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction des ressources humaines

+ annexe: 3 pages



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Direction des sécurités Bureau de l'ordre public

Lille, le 24 juillet 2019

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

Le préfet de la région Hauts-de France, préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'appel à manifester publié sur le réseau social facebook sous l'appellation « Acte XXXVII : Lille debout, soulève toi », invitant à un rassemblement le samedi 27 juillet 2019, de 13h00 à 23h59 à Lille ;

VU que cet appel à manifester est diffusé sur différents groupe facebook de gilets jaunes locaux ;

VU l'absence de déclaration de manifestation en préfecture pour le samedi 27 juillet 2019 :

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres évènements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement

outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf;

CONSIDERANT que le samedi 11 mai 2019, 21 manifestants ont volontairement enfreint les dispositions de l'arrêté portant "interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille", en date du 10 mai 2019, en se regroupant dans le centre-ville de Lille dans le but d'y manifester;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des pétards et des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre et plusieurs poubelles et palettes ont été incendiées sur le parcours ;

CONSIDERANT également que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des individus particulièrement hostiles ont pris volontairement à partie des policiers identifiés appartenant au service départemental du renseignement territorial;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 18 mai 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "pour la journée mondiale contre Mosanto-Bayer" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme en dehors des artères du centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 8 juin à Lille, les participants, moins nombreux que lors des précédentes manifestations des gilets jaunes, ont adopté toutefois une attitude nettement plus vindicative à l'égard des forces de police et ont déambulé sur la voie publique sans tenir compte des consignes de sécurité données par les autorités en vue du bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation régionale du 15 juin 2019 à Maubeuge, réunissant 520 participants, dont l'un des organisateurs faisait partie du collectif gilets jaunes lillois, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de bouteilles en verre et trois individus ont été interpellés, notamment pour la dissimulation de leur visage ;

CONSIDERANT que le samedi 20 juillet 2019, un groupe de 70 gilets jaunes s'est rassemblé place de la République à Lille suite à l'appel à manifester diffusé sur le réseau social facebook ;

CONSIDERANT que le 20 juillet, suite à des jets de pétards par une quinzaine de manifestants, dont des personnes à mobilité réduite, une requérante a fait appel au 17 police secours, pour indiquer que sa fille de douze ans avait été légèrement blessée à la jambe par un pétard ;

CONSIDERANT qu'un second requérant a fait appel au 17 pour signaler qu'une vingtaine de manifestants dont certains à mobilité réduite et paraissant alcoolisés, bloquaient la circulation au niveau de la rue de la Monnaie à Lille ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement :

CONSIDERANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs";

CONSIDERANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20, 27 avril, 11 mai, 8 juin et 13 juillet 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

CONSIDERANT qu'en raison des prévisions météorologiques favorables et de la période estivale des soldes dans les commerces, le centre-ville de Lille devrait être particulièrement fréquenté le 27 juillet 2019 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 27 juillet 2019 de 10h00 à 20h00

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE



MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions

Sous l'autorité de Monsieur le Préfet

ENTRE

Le Ministère de l'Intérieur :

Police Nationale
Représentée par le DDSP du Nord

Monsieur le commissaire général à l'emploi d'inspecteur général

Jean-François PAPINEAU

Et

La commune de FACHES-THUMESNIL représentée par Monsieur le maire Nicolas LEBAS

Préambule

Conformément aux circulaires NOR INTK1504903J et NOR INTA 182943J du Ministère de l'Intérieur respectivement du 14 avril 2015 et du 09 novembre 2018 sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, une interopérabilité des réseaux de radiocommunication est proposée aux mairies qui le souhaitent.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- Permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et les effectifs de la police municipale;
- Transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique;
- Renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence;

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette interopérabilité entre la police municipale de la ville de FACHES-THUMESNIL et la DDSP du Nord, il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Objet de la convention

Par la présente, les ressources de radiocommunication suivantes sont mises à disposition de la police municipale de FACHES-THUMESNIL :

En mode relayé :

L'écoute de la **conférence 30** dite « de recueil ». Veillée 24 heures sur 24, par le CIC départemental de la Sécurité Publique cette ressource assure aux policiers municipaux un lien fiable avec la police nationale. En particulier, les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. De par sa vocation de recueil, elle est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieure et n'offre donc pas la possibilité de trafiquer en interne.

En revanche, elle peut être utilisée pour échanger avec la CIC dans les 8 cas limitativement énumérés ci dessous :

- 1. en cas de menaces à l'intégrité physique des policiers municipaux intervenants afin d'obtenir du renfort en urgence;
- 2. en cas d'événements d'envergure programmés de type « exercices de tuerie de masse, manifestations sportives, sécurisation d'évènements, etc. »;
- 3. pour signaler des refus d'obtempérer, en respectant les mêmes règles d'engagement que la police nationale à la fois en vue d'assurer la coordination des renforts et/ou pour décider de faire interrompre la poursuite;
- 4. pour permettre la coordination des équipages lors de la mise en place de dispositifs d'interpellation inopinés (cambriolages/ vols violences/ violences urbaines), Un strict respect du protocole des échanges radio devra être observé sur ce type d'événement.
- 5. pour signaler un événement grave dont des policiers municipaux seraient témoins ou saisis par un requérant (vol à main armée, attaque terroriste, accident corporel grave avec diffusion d'un véhicule en fuite...);
- 6. pour fournir des renseignements au CIC suite à la diffusion d'un appel général;
- 7. pour effectuer un compte rendu au CIC pour une mission qu'il a confiée à la police municipale ;
- 8. pour effectuer exceptionnellement un essai radio en cas de doute sur le fonctionnement du réseau.
- L'accès à la **conférence temporaire 102** (dite d'interopérabilité), activée à l'occasion d'événements exceptionnels, programmés ou non :
- L'usage de la conférence prioritaire de détresse qui offre la possibilité aux effectifs en situation de danger d'alerter le CIC qui apportera une réponse opérationnelle adaptée;

NB: Ces conférences sont susceptibles d'être enregistrées.

En mode tactique :

- · L'utilisation du mode direct grâce au canal DIR 90;
- · L'utilisation du Relais Indépendant Portable au moyen du canal RIP 90.

NB : Ces deux canaux ne sont pas à l'usage exclusif des polices municipales.

Art. 2. Mise en œuvre des axes de collaboration

L'acquisition et la maintenance des moyens matériels nécessaires à l'utilisation de ces fonctionnalités de radiocommunication sont intégralement à la charge du service municipal.

Ils consistent en terminaux portatifs, fixes ou mobiles, à la norme **TETRAPOL**, de marque AIRBUS afin d'assurer leur compatibilité avec l'INPT.

Il peut également s'agir d'une valise d'interopérabilité fournie par un industriel en capacité de certifier l'interfonctionnement avec un réseau TETRAPOL, dans la mesure où votre réseau radio est numérique et crypté/chiffré.

Le cas échéant un certificat attestant de ces deux qualités doit être transmis au ST(SI)² et son accord recueilli préalablement à l'achat de cet équipement spécifique.

Chaque terminal s'inscrit sur le réseau et s'identifie grâce à un numéro «RFGI» qui lui est propre.

Cet identifiant est généré par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)²). A cet effet, la mairie doit indiquer au ST(SI)² via la boîte :

<u>stsisi.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr</u> le nombre et le type des terminaux dont elle a fait l'acquisition.

Le ST(SI)² sera informé sans délai et selon les mêmes formes, de tout accroissement du parc des terminaux de façon à générer les numéros RFGI nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2.1 Responsabilités du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure.

Le SIDSIC assure:

- La programmation et, le cas échéant, la mise à jour logicielle des terminaux qui lui sont présentés par la police municipale au moyen des RFGI délivrés par le ST(SI)²;
- Le renouvellement tous les deux ans des clefs de chiffrement des terminaux;

- Les interventions d'interdiction de trafic ou de mise hors service des terminaux déclarés volés ou perdus;
- La dépersonnalisation et l'effacement, avant tout départ en opération de maintenance, des clés de chiffrement embarquées dans les terminaux.

Art. 2.2 Responsabilités du bénéficiaire

Au titre de la sécurité de l'INPT, le service de police municipale bénéficiaire veille :

- à n'utiliser de valise d'interopérabilité sur le réseau INPT qu'à partir d'un réseau numérique, crypté/chiffré sécurisé n'ayant pas de faille susceptible de corrompre la sécurité des échanges radio sur l'INPT;
- à ne mettre ses équipements qu'à disposition des personnels de la PM et à ne pas divulguer les informations échangées sur le réseau ;
- à la traçabilité de ses moyens ;
- à la conservation de ses terminaux dans des locaux sécurisés lorsqu'ils ne sont pas employés;
- à ce qu'un ou des homme(s) ressources¹ de la PM soit obligatoirement formé, tant à l'utilisation du terminal qu'à la procédure radio. Cette formation devra avoir été effectuée avant la mise en œuvre de l'interopérabilité, sauf circonstance exceptionnelle.

La formation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État sera réalisée par le CNFPT de rattachement au bénéfice des personnes ressources des polices municipales concernées.

Elle sera adaptée aux spécificités des équipements radio retenus par la police municipale pour assurer cette interopérabilité.

Les modalités de réalisation de cette formation seront décrites dans une convention de formation qui sera adressée par le CNFPT préalablement saisie par le ST(SI)².

Le volume de personnes ressources à former sera précisé dans une convention de formation spécifique et sera déterminé en fonction des effectifs de la PM.

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire respecter par ses personnels les procédures d'utilisation en vigueur au sein de la police nationale telles qu'elles seront dispensées lors de la formation;
- à signaler immédiatement au CIC de la DDSP, la perte ou le vol d'un terminal, dès le constat de sa disparition. Afin de garantir la confidentialité du réseau, l'appareil sera dans un premier temps interdit de trafic ; Dans un second temps, s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 96 heures, il sera procédé à sa mise hors service. Les formalités consécutives à une telle disparition sont rappelées dans l'annexe 1, et l'imprimé idoine est joint à la présente convention en annexe 2;
- à faire impérativement procéder, par le SIDSIC, à la dépersonnalisation et à l'effacement des clés de chiffrement embarquées dans le terminal avant toute opération de maintenance.

Tout manquement à ces règles est susceptible de constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Tout incident relevé sur le réseau sera rapporté sans délai au CIC de la DDSP au moyen d'une fiche d'incident, objet de l'annexe 3 de la présente convention.

Art. 3 Conditions financières

Aucune contribution financière ne sera demandée pour l'emploi de ces ressources radio suite à la décision du Comité de Pilotage (COPIL) national de l'INPT du 24 janvier 2019.

Art. 4 Clauses d'application

Art. 4.1 – Engagements réciproques

La signature de la présente convention implique l'adhésion entière et sans réserve des deux parties, à l'ensemble des conditions exposées ci-dessus. Elles s'engagent à transmettre une copie de la présente au ST(SI)² qui informera, en retour, le service concerné au titre de la formation.

Art. 4.2 - Application géographique et temporelle de la convention

Le périmètre d'utilisation est limité à la zone de compétence de la police municipale de FACHES-THUMESNIL.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée initiale de 1 an. Elle se renouvellera ensuite tacitement, par période d'un an.

Art. 4.3 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis minimum de 3 mois précédant la date anniversaire. Dans ce cas la convention continue de s'exécuter normalement, sans modification, jusqu'à la fin de l'année en cours. La résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit.

Art. 4.4 - Pilotage et suivi de la convention

Une évaluation du dispositif de l'interopérabilité sera réalisée chaque année entre les parties à la convention. Cette évaluation sera intégrée dans les travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, si ce dernier est mis en place.

Art. 4.5 - Modifications ou avenants

En cas de modification de la convention sur les ressources de radiocommunication mises à disposition de la police municipale ou sur d'autres points relevants de son accueil sur le réseau INPT, un avenant sera rédigé en conséquence par le ST(SI)² et annexé à la présente convention.

Fait à :

LILLE

Le 2 2 JUIL. 2019

En be exemplaire(s)

Pour la Préfecture	Pour la Police Nationale	Pour la Commune
Monsieur le Préfet	Monsieur le DDSP	Monsieur le Maire
CTURE du	Directeur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique coordonnateur onal Nord à Li J.F PAPINEAU	Solition A



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, 23 JUL. 2010

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision du 17 juillet 2019 désignant :

Laurent GRAVE, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;

Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Olivier PAYART de FITZ-JAMES, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe.



Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à MM Frédéric JOIRIS et Olivier PAYART de FITZ-JAMES et Mme Josée LUCAS DE COUVILLE en leur qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint,

- à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :
- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la límite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du LPF ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 9° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Frank¹MORDACQ′



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 69/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure :

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2019 de Madame la directrice de Voies navigables de France relative à la recherche d'un corps sur le canal de la Sensée sur la commune de Goeulzin ;

DECIDE

Article 1

Pour permettre l'opération de recherche, la navigation est arrêtée sur le canal de la Sensée (sur le bief du Pont Malin) sur la commune de Goeulzin du PK 15 (pont du Molinel) au PK 20.168 (Ecluse de Goeulzin) le 25 juillet 2019 de 9h15 à 11h15.

Article 2:

Les usagers sont tenus d'observer strictement les consignes qui pourraient leur être données sur place par les autorités d'intervention.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Goeulzin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 25 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie de Goeulzin Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de14h00 à 16h00 Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté modificatif des arrêtés préfectoraux du 27 juin 2019 et 19 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Violaine DEMARET;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2019 et 19 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord,

Considérant que les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 puis 2017-2018 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017 et 2018 et depuis le 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Nord sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que la situation de la ressource en eau reste globalement déficitaire pour la saison suite à un nouvel hiver 2018/2019 très sec ;

Considérant que la situation de la ressource en eau s'est dégradée sur le bassin versant de l'Yser;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les articles 1 et 3 l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 et les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est complété par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 modifié demeurent inchangés.

<u>Article 2</u> – Chaque commune du département du Nord est rattachée à un bassin versant, tel que précisé en annexe 1.

Unité de référence — Bassins versants	Situation 1.1
Yser	Alerte renforcée sécheresse
Audomarois et Delta de l'Aa	Alerte sécheresse
Lys	Alerte sécheresse
Marque et Deûle	Alerte sécheresse
Scarpe aval	Alerte sécheresse
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Alerte renforcée sécheresse
Sambre	Vigilance sécheresse

Les bassins versants en situation de vigilance sont invités à contribuer aux limitations d'usage.

Article 3 - Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte :

article 3-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

?

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- ✔ Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- ✔ Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés.
- ✔ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.
- ✔ Le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.
- ∠ L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité.
- ∠ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures.
- ∠ L'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle.
- ✔ Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- ✔ Le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires.
- ✔ Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.

article 3-2: Mesures concernant les secteurs industriels, artisanal et commercial

- ✔ Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
- ✔ Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- ✓ Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- ✓ À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- ✔ Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.
- ✓ Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3-3: Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ∠ L'irrigation des cultures est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h.

 En situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange ou rouge, l'irrigation des cultures sera interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 18h.
- ✔ Un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

<u>Article 3 bis</u> – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte renforcée :

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place pour les bassins versants en état d'alerte renforcée selon l'article 1 du présent arrêté.

article 3 bis-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- ✔ Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- ✔ Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés;
- ✔ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées :
- ✔ Le lavage des voiries est interdit saut impératif sanitaire ;
- ∠ L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité;
- ✔ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
- ✔ Par dérogation, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 8h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions
- ✔ L'arrosage des jardinières et plates-bandes fleuries publiques et des jardins potagers est autorisé de 20h00 à 8h00.
- ∠ L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 à 8h00. Le registre de consommation doit être rempli pour faciliter les mesures de contrôle;
- ✔ Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- ✔ Le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires;
- ✔ Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
- ✓ La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les le milieu hydrographique superficiel.
- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 bis-4.
- ✔ Les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service police de l'eau;

- ✔ Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
- ✔ Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 bis-4.
- ✓ Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- √ À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés;
- ∠ Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet;
- ✓ Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 20% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3 bis-3: Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✔ L'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h. En situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange ou rouge, l'irrigation des cultures sera interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 19h.
- ✔ Un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.
- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 bis-4.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

article 3 bis-4 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Les dispositions du présent article s'additionnent à celles des articles 3bis-1 à 3bis-3.

Ne sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau :

- ✓ soit qui ont déjà été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;
- ✓ soit à usage agricole uniquement, et dans les conditions suivantes :
 - > soit si l'exploitant a déjà déclaré le prélèvement, qui a fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
 - > soit après avoir adressé une déclaration au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 2.
 - Cette déclaration se fait par courriel adressé à ddtm-see@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, qui n'est adressé qu'après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Article 4 - Mesures à l'échelle départementale, y compris pour les bassins en vigilance

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usages.

<u>Article 5</u> - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

À l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 8 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- x M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- x M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais. Préfet coordonnateur de bassin
- x M le Préfet du Pas-de-Calais
- x M le Préfet de l'Aisne
- x M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- x M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- x M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- x Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- x M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- x M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- x M le Président du Conseil Départemental du Nord
- x M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- x M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- x M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- x M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- x M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le

2 5 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Général par suppléance

Thierry MAILLES

Annexe 1 : liste des communes par bassin versant

Annexe 2 : formulaire de prélèvements dans les voies d'eau



Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa

code INSEE	Commune
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59154	COUDEKERQUE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRAVELINES
59307	HOLQUE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCKE
59404	LES MOERES
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59463	PITGAM
59478	QUAEDYPRE
59497	RENESCURE
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA

code INSEE	Commune
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TETEGHEM
59605	UXEM
59641	WARHEM
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGUE
59668	ZUYDCOOTE

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

Pour le Préfét et par Délégation, Le Secrétaire Général par suppléance

Thierry MAILLES

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Lys

code INSEE	Commune
59017	ARMENTIERES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59073	BERTHEN
59073	BLARINGHEM
59087	BOESEGHEM
59087	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAESTRE
59120	ENGLOS
59196	ENOLOS ENNETIERES-EN-WEPPES
	ERQUINGHEM-LYS
	ESCOBECQUES ESTAIRES
	FLETRE
-	·
-	FOURNES-EN-WEPPES
	FRELINGHIEN EDOMELLES
	FROMELLES
	HAVESKERQUE
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	HAZEBROUCK
	HERLIES
	HOUPLINES
	ILLIES
	LA BASSEE
159144 1	LA CHAPELLE- D'ARMENTIERES
	LA GORGUE
	LE DOULIEU
	LE MAISNIL
	MERRIS
	MERVILLE
	METEREN
	MORBECQUE
	NEUF-BERQUIN
	NIEPPE
	PERENCHIES
-	LIGITOTIO

code INSEE	Commune
59469	PRADELLES
59470	PREMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Marque et de la Deûle

1/2	
code INSEE	Commune
59005	ALLENNES-LES-MARAIS
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59133	CARNIN
59145	СНЕМУ
59146	CHERENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEULEMONT
59670	DON
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT
59275	GRUSON

code INSEE	Commune
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59368	LA MADELEINE
59427	LA NEUVILLE
59328	LAMBERSART
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MERIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-A-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Marque et de la Deûle 2/2

code INSEE	Commune
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPES
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59550	SALOME
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59009	VILLENEUVE D'ASCQ
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS

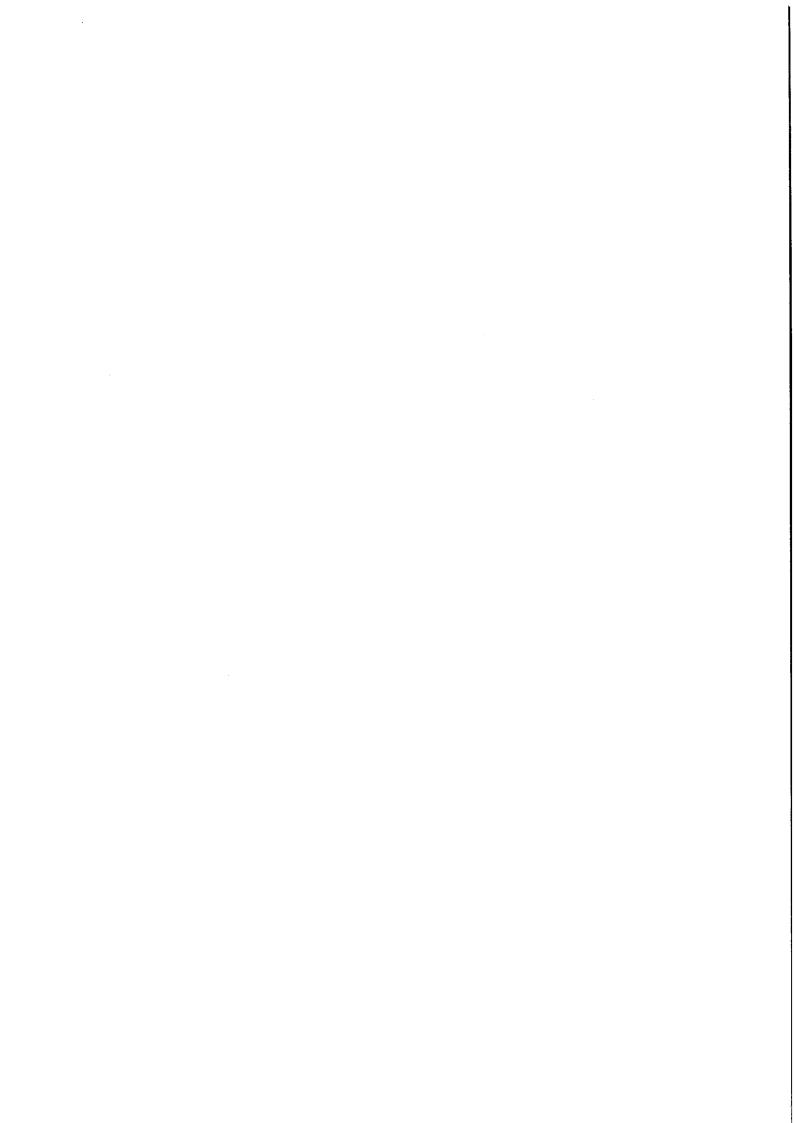
Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Sambre 1/2

code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR- SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BERELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59093	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ETROEUNGT

code INSEE	Commune
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FERON
59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS





Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Sambre 2/2

code INSEE	Commune
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIEVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGINES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59601	TRELON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-TRELON
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 1/4

code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59002	ABSCON
59006	AMFROIPRET
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59015	ARLEUX
59019	ARTRES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LES- VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59055	BAZUEL
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BEVILLERS
59085	BLECOURT
59092	BOUCHAIN

code INSEE	Commune
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE
59132	CARNIERES
59138	CATTENIERES
59139	CAUDRY
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59149	CLARY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59156	COURCHELETTES
59160	CRESPIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59165	CUINCY
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59171	DEHERIES
59172	DENAIN
59176	DOIGNIES
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59204	ESCARMAIN

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 2/4

code INSEE	Commune
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDOEUVRES
59207	ESCAUTPONT
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59219	ESTRUN
59216	ESWARS
59217	ETH
59221	FAMARS
59224	FECHAIN
59228	FERIN
59236	FLESQUIERES
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59259	GHISSIGNIES
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59294	HAYNECOURT

code INSEE	Commune
59296	HECQ
59300	HEM-LENGLET
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59232	LA FLAMENGRIE
59357	LA LONGUEVILLE
59564	LA SENTINELLE
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59316	LE CATEAU-CAMBRESIS
59481	LE QUESNOY
59336	LECLUSE
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59353	LOCQUIGNOL
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59383	MARLY
1918/	MARQUETTE-EN- OSTREVANT
59389	MASNIERES
59391	MASTAING
59393	MAULDE

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escant 3/4

code INSEE Commune 59394 MAUROIS 59396 MECQUIGNIES 59405 MOEUVRES 59407 MONCHAUX-SUR-ECAILLON 59409 MONCHECOURT 59412 MONTAY 59413 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS 59415 MONTECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59431 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59432 NIERGNIES 59433 NOYELLES-SUR-SELLE 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472	Sensée et de l'Escaut 3/4		
59396 MECQUIGNIES 59407 MOEUVRES 59407 MONCHAUX-SUR-ECAILLON 59409 MONCHECOURT 59412 MONTAY 59413 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS 59415 MONTRECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59423 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59424 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59431 NEGNIES 59432 NIERGNIES 59433 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 <th></th> <th colspan="2">Commune</th>		Commune	
59405 MOEUVRES 59407 MONCHAUX-SUR-ECAILLON 59409 MONCHECOURT 59412 MONTAY 59413 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS 59415 MONTRECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59431 NEGNIES 59432 NIERGNIES 59433 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59475 PROUVY 59476 P	59394	MAUROIS	
59407 MONCHAUX-SUR-ECAILLON 59409 MONCHECOURT 59412 MONTAY 59413 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS 59415 MONTRECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59423 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59431 NEGNIES 59432 NIERGNIES 59433 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59441 OBIES 59442 ODOMEZ 59443 NOYELLES-SUR-SELLE 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59475 PROUVY 59476	59396	MECQUIGNIES	
59409 MONCHECOURT 59412 MONTAY 59413 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS 59415 MONTRECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLY 59430 NEUVILLY 59431 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59433 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59441 OBIES 59441 OBIES 59441 OBIES 59442 ONNAING 59451 ORSINVAL 59452 PAILLENCOURT 59453 PAILLENCOURT 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUIEVRECHAIN	59405	MOEUVRES	
59412 MONTAY 59413 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS 59415 MONTRECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59488 RAI	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	
59413 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS 59415 MONTRECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59431 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59433 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59488 R	59409	MONCHECOURT	
59415 MONTRECOURT 59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLY 59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59442 ODOMEZ 59443 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59485 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59412	MONTAY	
59418 MORTAGNE-DU-NORD 59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59429 NEUVILLY 59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59442 ODOMEZ 59443 ORSINVAL 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59485 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	
59422 NAVES 59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLY 59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59485 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59415	MONTRECOURT	
59425 NEUVILLE-EN-AVESNOIS 59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59485 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59418	MORTAGNE-DU-NORD	
59428 NEUVILLE-SAINT-REMY 59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59422	NAVES	
59429 NEUVILLE-SUR-ESCAUT 59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	
59430 NEUVILLY 59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	
59432 NIERGNIES 59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	
59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT 59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59430	NEUVILLY	
59440 NOYELLES-SUR-SELLE 59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59432	NIERGNIES	
59441 OBIES 59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	
59444 ODOMEZ 59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVY 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59440	NOYELLES-SUR-SELLE	
59447 ONNAING 59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59441	OBIES	
59451 ORSINVAL 59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59444	ODOMEZ	
59455 PAILLENCOURT 59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59447	ONNAING	
59459 PETITE-FORET 59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59451	ORSINVAL	
59464 POIX-DU-NORD 59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59455	PAILLENCOURT	
59465 POMMEREUIL 59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59459	PETITE-FORET	
59468 POTELLE 59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59464	POIX-DU-NORD	
59471 PRESEAU 59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59465	POMMEREUIL	
59472 PREUX-AU-BOIS 59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59468	POTELLE	
59473 PREUX-AU-SART 59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59471	PRESEAU	
59475 PROUVY 59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59472	PREUX-AU-BOIS	
59476 PROVILLE 59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59473	PREUX-AU-SART	
59479 QUAROUBLE 59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59475	PROUVY	
59480 QUERENAING 59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59476	PROVILLE	
59484 QUIEVRECHAIN 59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59479	QUAROUBLE	
59485 QUIEVY 59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59480	QUERENAING	
59488 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59484	QUIEVRECHAIN	
	59485	QUIEVY	
59492 RAMILLIES	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	
	59492	RAMILLIES	

code INSEE	Commune	
59494	RAUCOURT-AU-BOIS	
59498	REUMONT	
59500	RIBECOURT-LA-TOUR	
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	
59503	ROBERSART	
59504	ROEULX	
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	
59506	ROMERIES	
59515	ROUVIGNIES	
59518	RUESNES	
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	
59528	SAINT-AUBERT	
59530	SAINT-AYBERT	
59531	SAINT-BENIN	
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	
59537	SAINT-MARTIN-SUR- ECAILLON	
59541	SAINT-PYTHON	
59544	SAINT-SAULVE	
59545	SAINT-SOUPLET	
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	
59548	SAINT-WAAST	
59549	SALESCHES	
59552	SANCOURT	
59557	SAULTAIN	
59558	SAULZOIR	
59559	SEBOURG	
59565	SEPMERIES	
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	
59571	SOLESMES	
59575	SOMMAING	
59584	TAISNIERES-SUR-HON	
59589	THIANT	
59591	THIVENCELLE	
59593	THUN-L'EVEQUE	
59595	THUN-SAINT-MARTIN	
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 4/4

code INSEE	Commune	
59603	TRITH-SAINT-LEGER	
59604	TROISVILLES	
59606	VALENCIENNES	
59607	VENDEGIES-AU-BOIS	
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	
59610	VERCHAIN-MAUGRE	
59612	VERTAIN	
59613	VICO	
59614	VIESLY	
59616	VIEUX-CONDE	
59618	VIEUX-RENG	
59619	VILLEREAU	
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES	
59623	VILLERS-GUISLAIN	
59624	VILLERS-OUTREAUX	
59625	VILLERS-PLOUICH	
59626	VILLERS-POL	
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE	
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	
59635	WAMBAIX	
59639	WARGNIES-LE-GRAND	
59640	WARGNIES-LE-PETIT	
59645	WASNES-AU-BAC	
59651	WAVRECHAIN-SOUS- DENAIN	
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Scarpe Aval

code INSEE	Commune	
59004	AIX	
59007	ANHIERS	
59008	ANICHE	
59024	AUBERCHICOURT	
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	
59042	BACHY	
59064	BELLAING	
59071	BERSEE	
59080	BEUVRY-LA-FORET	
59100	BOUSIGNIES	
59105	BOUVIGNIES	
59109	BRILLON	
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	
59158	COUTICHES	
59170	DECHY	
59178	DOUAI	
59185	ECAILLON	
59199	ERCHIN	
59203	ERRE	
59222	FAUMONT	
59227	FENAIN	
59239	FLINES-LEZ-RACHES	
59276	GUESNAIN	
59284	HASNON	
59292	HAVELUY	
59297	HELESMES	
59302	HERIN	
59314	HORNAING	
59327	LALLAING	
59330	LANDAS	
59335	LECELLES	
59345	LEWARDE	
59354	LOFFRE	

code INSEE	Commune	
59375	MARCHIENNES	
59390	MASNY	
59403	MILLONFOSSE	
59408	MONCHEAUX	
59411	MONS-EN-PEVELE	
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	
59419	MOUCHIN	
59434	NIVELLE	
59435	NOMAIN	
59446	OISY	
59449	ORCHIES	
59456	PECQUENCOURT	
59486	RACHES	
59489	RAIMBEAUCOURT	
59491	RAISMES	
59501	RIEULAY	
59509	ROOST-WARENDIN	
59511	ROSULT	
59513	ROUCOURT	
59519	RUMEGIES	
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	
59551	SAMEON	
59554	SARS-ET-ROSIERES	
59569	SIN-LE-NOBLE	
59574	SOMAIN	
59594	THUN-SAINT-AMAND	
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	
59620	VILLERS-AU-TERTRE	
59629	VRED	
59632	WALLERS	
59637	WANDIGNIES-HAMAGE	
59642	WARLAING	
59657	WAZIERS	

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de l'Yser

code INSEE	Commune	
59018	ARNEKE	
59046	BAMBECQUE	
59083	BISSEZEELE	
59054	BAVINCHOVE	
59086	BOESCHEPE	
59089	BOLLEZEELE	
59111	BROXEELE	
59119	BUYSSCHEURE	
59135	CASSEL	
59189	EECKE	
59210	ESQUEBELCQ	
59262	GODEWAERSVELDE	
59282	HARDIFORT	
59305	HERZEELE	
59308	HONDEGHEM	
59309	HONDSCHOOTE	
59318	HOUTKERQUE	
59337	LEDERZEELE	
59338	LEDRINGHEM	
59436	NOORDPEENE	
59443	OCHTEZEELE	
59448	OOST-CAPPEL	
59453	OUDEZEELE	
59454	OXELAERE	
59499	REXPOEDE	
59516	RUBROUCK	
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	
59577	STAPLE	
59580	STEENVOORDE	
59587	TERDEGHEM	
59628	VOLCKERINCKHOVE	
59655	WEMAERS-CAPPEL	
59657	WEST-CAPPEL	
59662	WINNEZEELE	
59663	WORMHOUT	
59665	WYLDER	

code INSEE	Commune	
59666	ZEGERSCAPPEL	
59667	ZERMEZEELE	
59669	ZUYTPEENE	

2 5 JUL, 2019

Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Gér**lé**ral par suppléance

Signature du demandeur :

Thierry MAILLES



Annexe 2

PREFECTURE DU NORD DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Eau Environnement

DEMANDE DE PRELEVEMENT EN VOIE D'EAU POUR USAGE AGRICOLE

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-see@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte. Un plan de localisation de <u>l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni</u>.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant / Raison sociale :
Adresse:
Tel portable : Mail :
Nom de la voie d'eau :
Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées):
Section et n° de parcelle Commune
Un compteur est obligatoire. Index du compteur au démarrage de la pompe :
Débit horaire maximal demandé : m³/h
Volume estimé par jour :m ³
Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :
Nom: Prénom:
Date :

NB : Cette déclaration ne se substitue pas à l'accord nécessaire du gestionnaire de la voie d'eau lorsqu'il en existe un.



19	07	0608
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de nomination de Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER comme Directrice des Ressources Humaines du CHU de Lille à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu la décision n°19-06-0550 en date du 20 juin 2019 relative à la nomination de Madame Faustine BEYS en tant que directrice adjointe des ressources humaines ;

Vu le Décret de Monsieur le Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE:

ARTICLE 1: OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur Général du CHU de Lille, concernant la Direction des Ressources Humaines.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°18-09-0654 en date du 1er septembre 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Ressources Humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2: DELEGATAIRES

Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice des ressources humaines Madame Katia LUCINA, Directrice adjointe Madame Faustine BEYS. Directrice adjointe

Madame Sabrina CREPÉ, Responsable du pôle accompagnement de la proximité

Madame Séverine MASYN, Responsable service de la rémunération

Monsieur Raphaël FAGGIONATO, Responsable adjoint du service de la rémunération

Madame Aude BROSSILLON, Responsable du service carrière

Madame Morgane RASSENEUR, Responsable adjointe du service carrière

Madame Nathalie DUMARTIN, Chargée de recrutement

Madame Frédérique VAN KEMPEN, Chargée de recrutement

Madame Corinne GUENARD, Chargée de recrutement

Madame Adeline KWIATKOWSKI, Responsable du service de la gestion du temps de travail

Madame Clelie TISSIER, Responsable du pôle compétences

Madame Laura LECLERCQ, Assistante experte du service de la formation et du développement professionnel continu

Madame Anne LE MONZE, Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines

Madame Véronique LEROY, Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines

Monsieur Jean Marie PHILIPPE, Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines

Madame Christelle BRUTSAERT, Responsable du service des CHSCT par intérim et chargée des affaires générales et des relations sociales

Madame Natacha BERTHELOOT, Assistante experte HSCT

Madame Delphine MEZERGUES, Assistante experte HSCT

Madame Isabelle SUEUR, Assistante experte HSCT

Madame Nadine FLAHAUW, Coordinatrice des crèches

Monsieur Arnauld COGET, Responsable de l'unité d'analyse prospective et performance par intérim et chargé de la démarche qualité, sécurisation et évolution numérique des process RH

Madame Céline GUILLET, Responsable adjointe de l'unité d'analyse prospective et performance

ARTICLE 3: DISPOSITIONS RELATIVES DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS SON ENSEMBLE

Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux commissions administratives paritaires locales, au système d'information et à la rémunération du personnel non médical ainsi que :

- les actes ayant trait à la gestion des conditions de travail :
- les actes ayant trait à l'orientation professionnelle ;
- les actes ayant trait à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, aux congés de formation professionnelle ;
- les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences ;
- les actes ayant trait à la gestion des crèches :
- les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé :
- les notifications de sanctions après avis du Conseil de discipline compétent ;
- les actes ayant trait à la retraite :
- les actes ayant trait aux actions sociales.

Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER reçoit délégation permanente de signature en vue de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction des Ressources Humaines.

Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER reçoit, en outre, délégation permanente de signature en vue de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des marchés publics relevant de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT, à l'exclusion des pièces et actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, et notamment les documents suivants :

- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT;
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT;
- l'attribution des marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT et son information aux candidats :
- la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT et son information aux candidats :
- les actes d'engagement marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT ;
- la notification des marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieure à 90 000 € HT au titulaire :
- les actes et courriers relatifs à l'exécution marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement marchés publics de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT.

Les décisions motivées par l'urgence, qui sont alors portées sans délais à la connaissance du Directeur Général.

En cas d'empêchement de **Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3, à :

- Madame Katia LUCINA, Directrice adjointe
- Madame Faustine BEYS, Directrice adjointe

Ont en outre délégation, pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

Madame Christelle BRUTSAERT, Responsable du service des relations sociales, pour :

- les bons de congés et les supports des comptes épargne temps et des comptes de créances individuelles des représentants syndicaux à temps complet
- les demandes de VAE, de formation CHSCT, de toute formation interne des représentants syndicaux à temps complet ;
- les acceptations de cumul d'emploi des représentants syndicaux à temps complet des représentants syndicaux à temps complet ;
- les supports de déclaration d'accident de travail des représentants syndicaux à temps complet ;
- les HMI;
- les notifications d'acceptation de l'activité syndicale.

Madame Clelie TISSIER, Responsable du pôle compétences et Madame Laura LECLERCQ, Assistante experte pour la signature des courriers relevant de leur domaine de compétences, et notamment :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels ;
- courriers de commande aux organismes de formation ;
- conventions de formation professionnelle continue ;
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH :
- courriers relatifs aux commissions d'audition.

Madame Adeline KWIATKOWSKI, Responsable du service de la gestion du temps de travail pour :

- l'ensemble des attestations de droits à congé et repos ;
- les autorisations d'utilisation des comptes épargne temps.

Mesdames Corinne GUENARD, Frédérique VAN KEMPEN et Nathalie DUMARTIN, Chargées de recrutement, pour les courriers nécessaires à la gestion du service recrutement suivants :

- les renseignements relatifs à la mutation des professionnels non cadres ;
- les refus relatifs aux candidatures spontanées à un emploi non cadre ;
- les refus à la suite de la publication d'une offre d'emploi.

Madame Aude BROSSILLON, Responsable du service carrière et Madame Morgane RASSENEUR, Responsable adjointe pour :

- les décisions d'avancement d'échelon :
- toutes décisions et courriers relatifs aux professionnels en situation de détachement, disponibilité, mutation, congés bonifiés ;
- toutes notifications de sanction du 1^{er} groupe (avertissement, blâme...) :
- tous les certificats et attestations relatifs à son domaine de compétences :
- toutes les notifications relatives aux refus de médailles et les transmissions à la Préfecture ;
- toutes les notifications relatives aux résultats de concours.

Madame Séverine MASYN, Responsable du service des rémunérations et Raphaël FAGGIONATO, Responsable adjoint pour :

- les autorisations des cumuls d'emploi ;
- les décisions d'attribution de fin de NBI;
- les décisions d'attributions de la prime d'installation :
- la notification des droits aux allocations de retour à l'emploi ;
- tous certificats et attestations relevant de leur domaine de compétences.

Madame Sabrina CREPÉ, Responsable du pôle accompagnement de la proximité, pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions du service des absences médicales suivantes :

- décisions relatives au positionnement en congés pour longue maladie et en congés de longue durée suite à avis conforme du Comité Médical Départemental ;
- les attestations de droit relatives au complément de traitement des agents en congé maladie adressées au CGOS ;
- toutes décisions relatives aux accidents du travail et maladie professionnelles des agents ;
- tous les bordereaux de mandatement de facture.

Monsieur Jean Marie PHILIPPE et Mesdames Anne LE MONZE et Véronique LEROY, Responsables des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines, pour la

- les mises en demeure de reprise d'activité à la suite des conclusions de reprise lors d'une visite médicale de contrôle ;
- les certificats d'emploi :
- les fiches de notation ;
- les courriers de mise en demeure de reprendre (1ère et 2ème mise en demeure) dans le cadre des congés sans traitement.

Madame Christelle BRUTSAERT, Responsable du service des CHSCT par intérim et Mesdames Natacha BERTHELOOT, Delphine MEZERGUES et Isabelle SUEUR, Assistantes expertes HSCT, pour :

- les bordereaux d'envoi de documents pour les séances HSCT.

Madame Nadine FLAHAUW, Coordinatrice des crèches, pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions des crèches :

- les fiches de remboursement CGOS ;
- les fiches de remboursements crèches des divers entreprises ;
- les attestations de sommes perçues pour les impôts :
- les commandes d'ergothérapie (jeux et jouets) ;
- les notifications des transferts de crèche :
- les contrats d'admission des familles :
- les attestations d'admission à la crèche.

Monsieur Arnauld COGET, Responsable de l'unité d'analyse prospective et performance par intérim et chargé de la démarche qualité, sécurisation et évolution numérique des process RH et Madame Céline GUILLET, Responsable adjointe, pour :

- les courriers d'accompagnement lors des envois de convention.

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la Direction des Ressources Humaines, et afin de favoriser la continuité de service, la délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Les actes suivants relatifs à la Direction des Ressources Humaines restent signés par le Directeur Général, sur proposition de la Direction des Ressources Humaines ou de la Coordination Générale des Soins :

- les notifications de sanctions disciplinaires de groupe 4 (mise à la retraite d'office, révocations, licenciements...);
- les partenariats avec d'autres hôpitaux et créations de structures ;
- les subventions au profit d'établissement tiers ;
- les subventions au profit du CHU;
- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT ;
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT ;
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT ;
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT;
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT;
- des titres uniques de nantissement :
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics);
- des procès-verbaux de recettes et de réception ;
- des décisions de résiliation des marchés.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation, les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (conseil de surveillance, commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives :
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5: DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6: EFFET ET PUBLICITE

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise à Monsieur le comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à LILLE, le 10 juillet 2019

Directeur Général

REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DE LA DRH

DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n° 29/07/0608

Direction des Ressources Humaines

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER	Directrice des Ressources Humaines	ABC
Katia LUCINA	Directrice adjointe	KL A
Faustine BEYS	Directrice adjointe	FB
Aude BROSSILLON	Responsable du service carrière	ARS
Morgane RASSENEUR	Responsable adjointe du service carrière	ne
Sabrina CRÉPÉ	Responsable du service des absences médicales	CS
Séverine MASYN	Responsable du service de la rémunération	SH
Raphaël FAGGIONATO	Responsable adjoint du service de la rémunération	ne de la companya della companya della companya de la companya della companya del
Nathalie DUMARTIN	Chargée de recrutement	ND

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Corinne GUENARD	Chargée de recrutement	CG thenand
Adeline KWIATKOWSKI	Responsable du service de la gestion du temps de travail	AK .
Anne LE MONZE	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	ALM /e longe
Véronique LEROY	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	VL P
Jean Marie PHILIPPE	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	J.M.P.
Clelie TISSIER	Responsable adjointe de la formation et du développement professionnel continu	Quantity.
Laura LECLERCQ	Assistante experte du service de la formation et du développement professionnel continu	u lo
Frédérique VAN KEMPEN	Chargée de recrutement	FUK Leapen
Christelle BRUTSAERT	Responsable service HSCT	2 mtsax
Natacha BERTHELOOT	Assistante experte HSCT	illeloot
Delphine MEZERGUES	Assistante experte HSCT	Dr

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Isabelle SUEUR	Assistante experte HSCT	ES -
Nadine FLAHAUW	Coordinatrice des crèches	NF Jules
Arnauld COGET	Responsable de l'unité d'analyse prospective et performance	A.C.
Céline GUILLET	Responsable adjointe de l'unité d'analyse prospective et performance	CG CANDO

Lille, le 10/07/2019

Directeur Général

de LIL Frédéric BOIRON